

05 Question de Mme Katrin Jadin à la vicepremière ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances sur "la possibilité de l'instauration d'un bulletin de travail" (n° 12757)

05.01 **Katrin Jadin** : Dans plusieurs pays d'Europe dont l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche, la pratique est légalement en vigueur.

En Allemagne, le bulletin de travail, à ne pas confondre avec le certificat de travail, comporte les faits émérites et l'évolution de l'employé au sein de la société. Il sert souvent de document préalable à un entretien d'embauche. Dans ma région énormément de gens vont travailler en Allemagne ou souhaitent le faire. Ils aimeraient savoir quelles possibilités existent pour un travailleur, remercié par son employeur, d'obtenir un bulletin de travail. Qu'en pensez-vous ? Serait-il possible de voir ce système implanté en Belgique en cas de demande ?

05.02 **Joëlle Milquet**, ministre : Le législateur belge a prévu cette possibilité dans l'article 21 de la loi de 1978 sur les contrats de travail. En effet, en fin de contrat, l'employeur doit délivrer au travailleur tous les documents sociaux et un certificat mentionnant les dates de début, de fin de contrat et la nature du travail effectué. Ce certificat ne peut contenir aucune autre mention, sauf à la demande expresse du travailleur.

Le champ est donc largement ouvert pour cette pratique.

05.03 **Katrin Jadin** : Cela vaut-il aussi en cas de rupture de contrat ? Je vais approfondir mes recherches et je déposerai peut-être une proposition de loi à ce sujet.

L'incident est clos.